

CABINET DU PRESIDENT										
PRES	JVA	JCT	AJC	N°	4511					OJ
11 06 2009										
AM	SW	MB	FAG	PCY	HK	JMA	CMA	ISC	OD	
MEMBRE RESPONSABLE: CEL 8								ARCHIVES		

*République d'Autriche
Bundesrat (Conseil fédéral)
Le Président*

Monsieur Barroso,
Président de la Commission européenne
1049 - Bruxelles

Vienne, le 9 juin 2009

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 3 juin 2009, le comité UE a examiné la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (COM(2009) 71 final/2) et ses conclusions sont les suivantes:

«Avis à la Commission européenne»

La proposition faisant l'objet du présent avis est destinée à une «republication» de la directive.

Conformément à l'article 137 CE (précédemment article 118 bis), la directive fixe des dispositions minimales pour la protection des travailleurs/travailleuses en contact avec l'amiante (par exemple, lors d'opérations de désamiantage). Selon le principe juridique communautaire des dispositions minimales en matière de protection des travailleurs, d'éventuelles dispositions nationales fixant un niveau de protection plus élevé ne peuvent être revues à la baisse lors de la transposition d'une mesure. Par ailleurs, si la transposition en droit national doit pour le moins répondre aux objectifs fixés par les dispositions minimales, elle peut aussi les dépasser.

Les modifications de la directive sur l'amiante sont de nature formelle et visent essentiellement à harmoniser les rapports des États membres à la Commission relatifs à la mise en œuvre des directives sur l'amiante. Le délai de transposition est fixé au 31 décembre 2012.

Il y a lieu de souligner expressément que la proposition de directive ne donne pas naissance à une nouvelle législation communautaire. Elle vise à publier dans une version codifiée la directive en vigueur et à cet effet il est procédé à la suppression de renvois obsolètes dans les considérants et à l'actualisation d'autres références ainsi qu'à la systématisation formelle juridique et technique. Du point de vue de la compréhension et de la clarté juridique, la proposition est donc accueillie favorablement.

Il est inexact de dire que l'article 22 soit un nouvel ajout. L'actuel article 22, paragraphe 1, correspond plutôt à l'article 17 bis en vigueur (rapport sur la mise en œuvre pratique). Seul est neuf le paragraphe 2 de l'article 22, qui dispose que le premier rapport des États membres doit couvrir la période de 2007 à 2012. Cette exigence ne s'oppose pas au principe de subsidiarité et de proportionnalité.

Étant donné que le traité CE prévoit, depuis 1986, que les exigences minimales communes au niveau de la CE en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs pendant le travail sont arrêtées sous la forme de directives, qui n'entravent pas la création et le développement de PME, et que, pour les maladies généralement mortelles causées par l'amiante, la protection de la santé pour l'ensemble de la CE s'avère indispensable non seulement sous l'angle de la politique de la santé (y compris pour les travailleurs détachés dans un autre pays membre), mais aussi sous celui des droits fondamentaux (article 31 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne: «Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité»), ni le principe de subsidiarité ni celui de proportionnalité ne semblent violés.

S'agissant des adaptations appropriées du texte, nous soumettons les propositions suivantes:

a) Dans le projet, le considérant 2, première phrase, est rédigé comme suit: «L'amiante est un agent particulièrement dangereux qui peut causer des maladies graves ...».

Cette formulation est trop édulcorée. L'amiante est à l'origine (principale) du mésothéliome, qui est une forme particulièrement virulente de cancer; il s'écoule souvent moins d'une année entre le diagnostic et la mort de la personne concernée.


Les possibilités de thérapie ou de guérison sont inexistantes.

Pour que la formulation de la directive reflète cette réalité, il y aurait lieu d'évoquer au considérant 2 à tout le moins «des maladies extrêmement graves chez l'homme».

b) Il est instamment recommandé de donner un titre aux articles de la directive prévue. Cela se fait généralement dans les autres directives relatives à la protection de la santé des travailleurs, ce qui facilite la vue d'ensemble.

c) Puisque le texte de la directive sera republié sous une forme codifiée, nous vous invitons à prendre en compte la dimension du genre dans la version allemande. Cette approche permettrait de concrétiser l'article 2 du traité CE (égalité entre les hommes et les femmes).

(formule de politesse)



(Harald Reisenberger)